

CJUE, 2 juin 2022, SR, Aff. C-196/21

[Aff. C-196/21](#)

Dispositif : "L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1393/2007 (...), doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une juridiction ordonne la transmission d'actes judiciaires à des tiers qui demandent à intervenir à la procédure, cette juridiction ne saurait être considérée comme étant le « requérant », au sens de cette disposition".

Mots-Clefs: [Signification](#)

[Langue](#)

[Traduction](#)

[Requérant](#)

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/signification-r%C3%A8gl-13932007/cjue-2-juin-2022-sr-aff-c-19621/4617>